



EJ n° :2104544078

**AVENANT À LA CONVENTION
relative à l'attribution d'une subvention
au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique
dans les territoires (« fonds vert ») / Mesure Recyclage foncier
Résorption d'un îlot d'habitat dégradé et d'une friche dans la zone d'activités
de l'Anjoly à Vitrolles**

Entre

L'État, représenté par le Préfet de région Georges-François LECLERC, dont la préfecture de région est située Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06 – ci-après dénommé indifféremment l'État, la Préfecture,

D'une part,

Et,

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), dont le siège est situé 58, boulevard Charles-Livon, 13 007 Marseille, enregistrée sous le numéro de SIRET n°20005480700017, représentée par Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « le porteur de projet »,

D'autre part

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n°2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le Décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 modifié pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU les articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union Européenne relatif aux aides de l'État et le règlement (UE) n°2020/972 relatif aux aides de minimis ;

VU l'instruction ministérielle du 4 avril 2024 relative au déploiement du fonds d'accélération de transition écologique dans les territoires dans le contexte du plan national d'économie ;

VU l'instruction du 28 février 2025 relative aux règles d'emploi en 2025 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert) ;

VU la circulaire ministérielle NOR : TREL2334785C du 28 décembre 2023 relative à la gestion 2024 du fonds d'accélération de transition écologique dans les territoires ;

VU la convention de délégation entre le directeur de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur et le/la directeur de la DDTM des Bouches-du-Rhône relative à la délégation de gestion et l'utilisation des crédits du Fonds vert « Recyclage foncier » en date du 09/08/2024 ;

VU la convention de délégation entre le directeur de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de la DDTM13 relative à la délégation de gestion et l'utilisation des crédits du Fonds vert « Recyclage foncier » en date du / /25 ;

VU la mise à disposition d'autorisations d'engagement de crédits au titre du fonds vert pour l'exercice 2024 pour le programme 380 ;

VU la mise à disposition d'autorisations d'engagement de crédits au titre du fonds vert pour l'exercice 2025 pour le programme 380 ;

VU la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience » fixant un objectif national d'absence d'artificialisation nette des sols en 2050 ;

VU le cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs relatif à la mesure Recyclage foncier du Fonds Vert, Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires publié en janvier 2024 ;

VU le cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs relatif à la mesure Recyclage foncier du Fonds Vert, Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires publié en mars 2025 ;

VU les modalités régionales de mise en œuvre de la mesure Recyclage foncier du Fonds Vert en Provence-Alpes-Côte d'Azur – Édition 2024, publiées sur le site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur le 23 février 2024 ;

VU les modalités régionales de mise en œuvre de la mesure Recyclage foncier du Fonds Vert en Provence-Alpes-Côte d'Azur – Édition 2025, publiées sur le site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur le 24 mars 2025 ;

VU la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 12 mars 2024 sous la référence n°15737517,

VU la décision du comité de programmation Fonds Vert du 20 juin 2024 de retenir ce projet comme lauréat ;

VU la convention de financement Fonds Vert du 26 novembre 2024 entre le préfet et la Métropole Aix-Marseille-Provence portant sur l'opération de résorption d'un îlot d'habitat dégradé et d'une friche dans la zone d'activités de l'Anjoly à Vitrolles ;

VU la délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 26 juin 2025 approuvant le transfert à la SOLEAM de la subvention au titre du « Fonds Vert » pour la reconversion d'une friche située dans la zone d'activités économiques de l'Anjoly à Vitrolles ;

VU le courrier en date du 24 mars 2025 signé par le Directement Aménagement de la SOLEAM indiquant l'acceptation de la subvention Fonds vert pour la réalisation du projet et adressé au préfet de région ;

VU la concession d'aménagement qui a été approuvée le 27 février 2025 entre la Métropole et la SOLEAM pour la réalisation de l'opération de reconversion d'une friche située dans la zone d'activités économiques de l'Anjoly à Vitrolles ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Afin d'accélérer sa mise en œuvre, et compte tenu du degré de complexité particulier propre au traitement de la copropriété dégradée et des impératifs de délais, la Métropole Aix-Marseille-Provence a confié la réalisation de cette opération de recyclage foncier à la Société locale d'équipement et d'aménagement de l'aire métropolitaine (SOLEAM) via une concession d'aménagement approuvée par le Conseil Métropolitain du 27 février 2025, le traité de concession ayant été notifié et rendu exécutoire le 20 mars 2025.

A ce titre, il convient donc de modifier ainsi la convention de financement relative au projet de résorption d'un îlot d'habitat dégradé et d'une friche dans la zone d'activités de l'Anjoly à Vitrolles, signée le 26 novembre 2024, n° d'EJ 2104544078, afin de procéder au transfert de la maîtrise d'ouvrage de cette opération vers la SOLEAM, permettant l'octroi de la subvention obtenue d'un montant de 1 325 000 euros à l'aménageur qui a été désigné par la Métropole.

La SOLEAM pourra alors percevoir directement cette subvention, et l'imputer au bilan financier de l'opération.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIÉES

Dans l'ensemble de la convention, le terme « la Métropole » est remplacé par « la SOLEAM ».

Les adresses figurant dans l'entête de la convention sont modifiées comme suit :

Les termes :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), dont le siège est situé 58, boulevard Charles-Livon, 13 007 Marseille, enregistrée sous le numéro de SIRET n°20005480700017, représentée par Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « le porteur de projet »

Sont remplacés comme suit :

La Société Locale d'Équipement et d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine (SOLEAM), Société Publique Locale au capital de 5 000 000 Euros, dont le siège social et les bureaux sont situés immeuble « Le Noilly » 146 Rue Paradis 13006 Marseille, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 524 460 888, représentée par son Directeur Général, agissant dans le cadre du traité de concession d'aménagement n°Z250462COV conclu avec la Métropole Aix-Marseille-Provence et rendu exécutoire le 20 Mars 2025, ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « le porteur de projet »

L'Article 5.4 – Facturation est modifié comme suit :

Le paiement de la subvention sera effectué par virement administratif sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises au service instructeur de la DDTM13.

L'Article 5.5 – Domiciliation des services financiers et des services techniques est modifié comme suit :

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Service administratif		
	Nom du service	Adresse	N° téléphone adresse électronique
DREAL PACA : service en charge de la coordination régionale du dispositif	Service Connaissance Aménagement Durable Evaluation	16 rue Zattara - CS 70248 13331 Marseille cedex 3	aap-recyclage-friches.paca@developpement-durable.gouv.fr
DDTM13 DT-AVD : service en charge du suivi du dispositif et de la facturation	Délégation territoriale Aix-Val-de- Durance	16 rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3	04 65 38 63 44 ddtm-sub-recyclage-friches@bouches-du-rhone.gouv.fr
SOLEAM	Direction Aménagement	Immeuble Le Noilly 146, Rue Paradis 13006 Marseille	04 88 91 91 91 s.aranda@soleam.net

ARTICLE 3

L'ensemble des autres dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

ARTICLE 4

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature.

Le présent avenant est établi en 3 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Marseille, le

Pour l'État :

Le Préfet de la Région Provence Alpes
Côte d'Azur

Le bénéficiaire :

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour le Préfet, le secrétaire général en
charge des affaires régionales

Didier MAMIS

Pour la Présidente et par délégation

Le Vice-Président

Pour la Société Locale d'Équipement et
d'Aménagement de l'Aire
Métropolitaine (SOLEAM) :